



FILIERE MÉDICO-SOCIALE EXAMEN DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL AVANCEMENT DE GRADE

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **cadres de santé paramédicaux** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- cadre de santé (de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe),
- cadre supérieur de santé.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

2/ MÉTIERES ASSOCIÉS

À titre illustratif, l'examen de cadre supérieur de santé permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : coordonnateur de santé, responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, directeur enfance-jeunesse-éducation.

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé est ouvert aux **cadres de santé de 1^{ère} classe** comptant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.**

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

MISE À JOUR : AOÛT 2022

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

Cet examen comprend une seule épreuve.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Lors de son inscription, le candidat constitue et joint le dossier précité comportant :

- un curriculum vitae détaillé ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 580	2813.02 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 821	3981.87 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96